



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 15 FEV. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SARL Les Carrières de Mougins
installation située au lieu-dit « Les Bréguières », sur la commune de Mougins

**Décision n°16588-1 après examen de la demande au cas par cas
concernant la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sans modification de
périmètre**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°16588 considéré comme complet le 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet qui consiste en :

- la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière des Bréguières pour une durée de 20 ans à compter de l'échéance de son arrêté préfectoral actuel (arrêté préfectoral du 12/10/2007), sans modification des périmètres d'autorisation et d'extraction actuellement autorisés ;
- la modification du phasage de l'exploitation et de la remise en état ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de modification du régime administratif d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la carrière des Bréguières ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit pas d'impact nouveau par rapport aux conditions d'exploitation actuelles de la carrière des Bréguières ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par le pétitionnaire pour minimiser les risques et les effets du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet ne justifient pas la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

DÉCIDE

Article 1.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Les Bréguières » située sur la commune de Mougins n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 3.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees/Autorisation-environnementale-enregistrement>

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS